

M. McCANN: Alors où voulez-vous en venir?

M. VIEN: J'établis un parallèle entre les juges des tribunaux supérieurs et l'auditeur général du Canada. Ce dernier fait rapport au Parlement, indépendamment des ministres de la Couronne. Tous les ans nous trouvons dans son rapport une critique libre de l'administration des divers départements. La correspondance échangée entre les ministères et l'auditeur général sur les points de litige est publiée dans son rapport, et n'est-il pas excessivement important pour le Parlement et le pays que l'auditeur général soit un homme de la plus haute intégrité? Et c'est cela que l'on a considéré avant tout lorsqu'on a retenu les services de M. Gonthier. En conséquence, lorsqu'il s'agit du titulaire d'un poste de cette importance, nommé à vie et on ne peut pas le traiter comme un simple fonctionnaire, et la gratification dont il est question dans les crédits est loin de lui rendre justice.

M. McCANN: Le monsieur en cause a-t-il un contrat avec le Gouvernement?

M. VIEN: Oui.

M. McCANN: Quelle est la nature de ce contrat?

M. VIEN: Tout à fait semblable à celui des juges de la Cour suprême.

M. McCANN: Non.

M. VIEN: L'honorable député dit que non. Comparons les deux cas. Un avocat est nommé à la Cour suprême en vertu d'un décret du conseil, et sa rémunération est fixée par une loi. L'auditeur général est nommé par décret du conseil, et il est appelé à remplir le poste d'auditeur général. Son traitement est fixé par la loi concernant l'auditeur général. Il est nommé à vie et ne peut être destitué, sauf au moyen d'une adresse des deux Chambres du Parlement, comme dans le cas des juges de la Cour suprême ou de la Cour de l'Échiquier.

L'hon. M. STIRLING: J'ai demandé que l'on nous fournisse une copie de cet arrêté ministériel; il me semble qu'il serait alors plus facile de régler la question.

M. McNEVIN: Je ne désire pas m'étendre bien longuement sur ce point, mais je tiens à dire que les ministres, bien qu'ils s'imposent de réels sacrifices dans l'intérêt public, n'ont droit à aucune pension. De plus, ils reçoivent de tous côtés une foule de demandes de contribution. J'estime qu'au point de vue pension, l'ex-auditeur général a été fort bien traité et je m'oppose à cette allocation supplémentaire.

M. ROSS (Moose-Jaw): Sans vouloir prolonger outre mesure ce débat, je vois ici une occasion de discuter au moins un des principes dont il a été question. Il s'agit de la mise à la retraite de tout fonctionnaire qui a atteint soixante-dix ans. Quels que soient les contrats ou les coutumes qui puissent exister relativement aux nominations à vie ou pour une période déterminée, je suis d'avis, comme le sont, je crois, tous les citoyens du Canada, qu'aucun fonctionnaire du service administratif ne devrait rester en fonction une fois qu'il a atteint soixante-dix ans, quelle que soit le poste qu'il occupe. Il est temps que nous voyions à ce que les postes remplis au moyen d'une nomination deviennent vacante lorsque le titulaire a atteint soixante-dix ans, qu'il s'agisse de sénateurs, de juges, ou autres, ou encore de postes détenus à vie en vertu de contrats, même s'il faut verser des compensations.

M. VIEN: J'abonde dans le sens des remarques de l'honorable député, sauf que si une personne est nommée à vie et que l'on adopte par la suite une loi fixant une limite d'âge, cette limite d'âge ne devrait s'appliquer qu'aux personnes dont la nomination est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

M. EDWARDS: En ce qui concerne le cas auquel nous devrions nous intéresser au lieu de discuter la question de principe, en général, il est un point au sujet duquel j'aimerais obtenir certains éclaircissements. Si, ainsi qu'on l'a prétendu, ce fonctionnaire a été nommé à vie, pourquoi et comment s'est-il prévalu des dispositions de la loi de la pension? Quelle en était la nécessité, s'il s'attendait de recevoir ce traitement le reste de ses jours? Il me semble que ces deux faits sont absolument incompatibles. Ou cet homme possédait un contrat en vertu duquel il devait recevoir \$15,000 par an jusqu'à sa mort, ou il n'en possédait pas. Le fait qu'il s'est prévalu des dispositions de la loi de la pension suffit à me convaincre qu'il ne s'y attendait pas lors de sa nomination par le gouvernement actuel.

M. HOMUTH: L'orateur suppléant s'est exprimé ce soir par voie de comparaisons; or, les comparaisons me répugnent lorsqu'elles s'appliquent aux traitements et aux pensions des fonctionnaires administratifs. Cependant, nous avons dans ce pays des milliers de citoyens qui élèvent des familles moyennant un salaire de \$15, \$18 ou \$20 par semaine, et ce sont eux qui contribuent à verser les traitements et les pensions des personnes de cette catégorie. Voilà le genre d'abus qui entraînent en notre pays un manque de respect et de confiance dans le Gouvernement. Il se trouve en cette Chambre, dans notre parti aussi bien que dans le parti libéral, des hommes qui protestent contre l'en-